

GE_GERICHTE P/17920/2023 vom 9. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17920_2023

FR: GE_GERICHTE P/17920/2023 du 9 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/17920/2023 del 9 dicembre 2025

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT;CONTRAINTES
SEXUELLE;TRAITEMENT AMBULATOIRE;IN DUBIO PRO
REO;AVEU;RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL);INTERDICTION
D'EXERCER UNE PROFESSION;TORT MORAL | CP.187; CP.189; LArm.33;
CP.63.al1; CP.19.al2; CP.67.al3; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

2.1.3. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractations, le juge doit se

forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 2.2

Des modifications des art. 187 et 189 CP sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024, lesquelles entraînent notamment une aggravation de la sanction pour l'art. 187 CP. Les nouvelles n'étant pas plus favorables à l'appelant, ces dispositions seront appliquées dans leur ancienne teneur, en vigueur au moment des faits.

E. 2.3

L'art. 187 ch. 1 aCP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, sanctionne notamment celui qui aura entraîné un enfant de moins de 16 ans à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3), d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.3.1

L'art. 187 CP a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Il protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.1). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 7B_62/2022 du 2 février 2024 consid. 5.2.2).

E. 2.3.2

L'infraction réprimée par l'art. 187 ch. 1 al. 2 aCP, soit le fait d'entraîner un enfant à commettre un acte d'ordre sexuel, est notamment réalisée lorsque l'enfant est amené à effectuer un tel acte et est observé par l'auteur par le biais d'une webcam (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2).

E. 2.3.3

L'infraction réprimée à l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP, soit le fait de mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel, suppose que l'auteur rende l'enfant spectateur ou auditeur d'un tel acte accompli par l'auteur ou un tiers. Il doit être utilisé comme un élément du jeu sexuel (arrêt

du Tribunal fédéral 6B_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.1). Comme le fait de mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel porte moins gravement atteinte à son développement paisible que de commettre un tel acte sur sa personne (art. 187 ch. 1 al. 1 CP) ou de l'inciter à un tel acte (art. 187 ch. 1 al. 2 CP), seuls des comportements qui revêtent une certaine gravité et qui sont propres à porter atteinte au développement non perturbé de l'enfant tombent sous le coup de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP (ATF 129 IV 168 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.3.3). Sont ici notamment visés les cas où l'auteur se masturbe devant l'enfant, où le mineur assiste à un acte sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). Plusieurs critères doivent ainsi être remplis pour retenir une violation de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP. En premier lieu, l'enfant doit pouvoir physiquement (par la vue ou par l'ouïe) discerner l'élément sexuel de l'acte et non le qualifier de tel en raison de supputations dues aux circonstances. Ensuite, l'enfant doit être directement confronté à un tel acte. Cela peut être le cas lors d'une discussion téléphonique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_256/2008 du 27 novembre 2008 consid. 1.3) ou via une webcam (arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.4.2) durant laquelle la victime perçoit l'acte sexuel auquel s'adonne l'auteur. Enfin, il n'est pas nécessaire que l'enfant ait compris et reconnaisse, au-delà de l'acte, la démarche et le but sexuels voulus par l'auteur (ATF 129 IV 168 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1). Pour être condamné en application de l'art. 187 ch. 1 al. 3 CP, l'auteur doit procéder à des manipulations sur son propre corps en vue d'obtenir une érection ou accomplir des actes de masturbation devant l'enfant ; la seule exhibition des organes génitaux à la vue d'un enfant doit être punie exclusivement selon l'art. 194 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_1037/2016 du 19 avril 2017 consid. 1.1 ; 6B_527/2009 du 3 septembre 2009 consid. 3.1).

E. 2.3.4

Les comportements réprimés par l'art. 187 ch. 1 CP sont ceux de commettre, entraîner ou mêler un enfant à des actes d'ordre sexuel. Pour que l'auteur commette l'acte, un contact corporel entre l'auteur et la victime est attendu. Bien que cela suppose un comportement actif de l'auteur, celui-ci commet l'acte même s'il demeure passif ; cependant, un contact physique est traditionnellement requis, ce qui exclut d'emblée les comportements commis en ligne. L'auteur qui entraîne l'enfant à commettre un acte d'ordre sexuel l'incite à commettre cet acte sur lui-même, avec un tiers ou encore un animal. En ce sens, l'auteur qui parvient à obtenir d'un enfant que celui-ci se masturbe devant une webcam se rendra coupable d'actes d'ordre sexuel avec un mineur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Le comportement suppose qu'il n'y ait aucun contact direct entre l'auteur et la victime. Finalement, l'auteur qui mêle l'enfant à un acte d'ordre sexuel le confronte à un tel acte, que l'enfant se rende compte du caractère sexuel de l'acte ou non. Il suffit que l'auteur fasse entendre des bruits ou paroles durant un acte sexuel, ou encore qu'il montre un tel acte par le biais d'une webcam. À noter que l'adulte confrontant l'enfant à un film pornographique se rendra coupable de pornographie au sens de l'art. 197 CP. Nous voyons donc que certains de ces comportements impliquent un contact corporel entre l'adulte et l'enfant, d'autres impliquent uniquement un acte physique pour l'un ou l'autre (P. MEYER, Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne - Vers quelle répression se diriger ? Analyse de droit suisse, in AJP/PJA 2/2021 224, p. 226 et 227). Etant donné que l'art. 187 ch. 1 CP prime l'art. 197 al. 1 CP, l'auteur se masturbant en direct devant sa webcam se rendra coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant. En revanche, l'adulte

montrant une vidéo préenregistrée par le biais d'une sexcam se rendra coupable de pornographie (P. MEYER, op. cit., p. 228).

E. 2.3.5

D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_102/2011 du 6 juin 2011 consid. 2.2.1 ; 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

E. 2.4

L'art. 189 al. 1 CP prévoit que celui qui, notamment en usant de menace envers une personne, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.4.1

L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2020 du 25 février 2021, consid. 4.1). Cette disposition ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4).

E. 2.4.2

L'infraction de contrainte sexuelle peut également être réalisée en l'absence de contact physique entre l'auteur et la victime. Une telle hypothèse pourrait être envisagée lorsque l'auteur force la victime, par exemple sous la menace de dévoiler des photos ou vidéos compromettantes, à réaliser sur soi-même des actes d'ordre sexuel par vidéo (Skype, Whatsapp, Instagram, etc.). Une analyse de l'ensemble des circonstances s'avérera toutefois nécessaire afin d'établir si la victime pouvait ou non s'opposer valablement et donc résister à l'auteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 23 ad art. 189 ancien CP). La tentative de contrainte sexuelle a notamment été retenue contre un prévenu qui, sous la fausse identité d'une jeune femme, a exigé d'un adolescent qu'il se masturbe face à la caméra et exécute des masturbations, fellations et sodomies mutuelles avec le prévenu en personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.4.1 et 5.4.2 rendu sur AARP/300/2018 du 24 septembre 2018).

E. 2.4.3

Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux (ATF 122 IV 97 consid. 2b).

E. 2.4.4

Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_800/2022 du 16 août 2023 consid. 2.6.1).

E. 2.4.5

Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP) constituent également l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 CP), il y a concours idéal entre ces dispositions en raison de la diversité des biens juridiques protégés (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.2 ; 128 IV 97 = JdT 2004 IV 123 ; 124 IV 154 consid. 3a = JdT 2000 IV 134 ; 122 IV 97 consid. 2a). 2.5.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que le 11 août 2023, l'appelant, alors âgé de 32 ans, a proposé à son jeune voisin de neuf ans, une " partie de branlettes " via l'application de messagerie instantanée SNAPCHAT. L'appelant lui a alors transmis, à tout le moins, deux brèves vidéos de lui en train de se masturber, lesquelles ont été visionnées par le plaignant. Le garçon lui a ensuite envoyé en retour au minimum deux vidéos de lui également en train d'en faire de même. Si l'appelant a fini par concéder devant le MP que l'intimé avait agi de la sorte seulement car il lui avait stipulé que, s'il ne s'exécutait pas, il viendrait " le baiser " et " l'enculer ", il est revenu sur ses déclarations à l'audience de jugement, en ce que le garçon lui avait spontanément envoyé les films. Ses rétractations n'emportent toutefois pas conviction. En effet, ses aveux, qu'il justifie par un soi-disant mauvais état de santé dû à son incarcération et par une prétendue peur des autorités, sont intervenus alors que le prévenu – assisté de son conseil – n'avait pas encore été placé en détention. En outre, alors qu'il est spontanément revenu, lors de sa seconde audition devant le MP, sur certaines de ses déclarations, il n'a rien ajouté ni rectifié s'agissant des faits qui concernaient le plaignant. De manière générale, les nombreuses variations et dénégations du prévenu tout au long de la procédure mettent à mal la naïveté et l'influençabilité plaidées. Enfin, ses révélations sont corroborées par les propos constants, mesurés et détaillés du plaignant, qui n'avait aucune raison de chercher à nuire à son voisin et qui a révélé les faits seulement après avoir été encouragé à le faire par sa sœur. Partant, la Cour retient que l'intimé a fini par se résigner à se filmer pendant qu'il se masturbait puis à transférer ces vidéos au prévenu, à sa demande, par peur que ce dernier ne mette ses intimidations à exécution, à savoir que, dans le cas contraire, il viendrait " le baiser " et " l'enculer " lorsqu'il se retrouverait seul chez lui. 2.5.2. Par conséquent, l'appelant, en ayant envoyé par le biais d'une application de messagerie instantanée deux films, fussent-ils brefs, sur lesquels on le voit se masturber, a directement confronté l'intimé, soit un enfant de neuf ans, à un acte revêtant un caractère sexuel indiscutable et identifié comme tel par ce dernier compte tenu du mot rédigé pour sa sœur, au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 3 aCP, lequel prime l'art. 197 al. 1 CP, compte tenu de la jurisprudence claire à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.4.2). 2.5.3. Par la suite, le prévenu s'est également rendu coupable de l'art. 187 ch. 1 al. 2 aCP, puisqu'il a contraint l'intimé apeuré, en usant de menaces d'un préjudice corporel sérieux, à lui envoyer en retour des vidéos de lui également en train de se masturber, peu importe qu'ils ne se soient pas trouvés en

présence l'un de l'autre. 2.5.4. La victime, effrayée par les propos menaçants de l'auteur, s'étant immédiatement exécutée, ces faits sont également constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP, la soumission de la victime, mineure, apeurée par les menaces, étant compréhensible et de nature à l'empêcher de s'opposer utilement. Cette infraction entre en concours avec l'art. 187 aCP. 2.5.5. L'appelant a agi intentionnellement, en profitant du jeune âge de sa victime, qu'il trouvait ainsi plus " facile ", " ouverte " et " directe ". En outre, les remords exprimés et le message envoyé à l'intimé après les faits, selon lequel il devait garder " le secret ", démontrent qu'il avait parfaitement conscience du caractère sexuel et, partant, illicite, de ses agissements, ayant d'ailleurs déclaré aux autorités qu'il irait en prison pour son comportement et les experts ayant précisé qu'il possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte. Bien qu'il ait vraisemblablement agi dans un but d'excitation, comme il l'a admis à demi-mot, cet élément n'est pas déterminant. Il ne pouvait en outre qu'être conscient que son petit voisin, qui avait dit : " non à la vidéo " et lui avait demandé d'arrêter, n'était pas consentant et effrayé lorsqu'il lui a transmis, par la contrainte, les vidéos litigieuses. 2.5.6. L'appel sera, partant, rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

3.1.1. L'infraction à l'art. 33 LArm est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 3.1.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.1.6. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à

écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2).

3.1.7. En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. La durée de la mesure dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP ne peut en règle générale excéder cinq ans, mais peut être prolongé à chaque fois d'un à cinq ans (cf. art. 63 al. 4 CP) ; une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 236 consid. 3.5 ; 141 IV 49 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 2.1).

3.1.8. Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'est attaqué, le 11 août 2023, à l'intégrité sexuelle de son petit voisin âgé de seulement neuf ans, allant jusqu'à le menacer de contrainte sexuelle s'il n'obtenait pas ce qu'il désirait. Il a encore agi contre l'ordre public en détenant des armes interdites. La période pénale pour les infractions principales est

courte, l'appelant n'ayant agi qu'à une seule reprise. Sa collaboration est mitigée. Il a certes admis être à l'origine des vidéos à caractère sexuel partagées mais n'a cessé de varier s'agissant de son rôle précis dans ces échanges. Il a exprimé des regrets, mais sa prise de conscience n'est pas totale, puisqu'il se montre incapable de donner la raison de ses agissements. Il a un antécédent spécifique s'agissant de la LArm. À teneur de l'expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sa responsabilité était moyennement diminuée au moment des faits, en raison d'un trouble du développement intellectuel léger, ce qui viendra alléger sa faute. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Il y a concours d'infractions. L'infraction de contrainte sexuelle, abstraitement la plus grave, justifie à elle seule une peine privative de liberté de dix mois. Cette peine de base doit être augmentée dans une juste proportion de six mois pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (peine hypothétique de huit mois) et d'un mois pour l'infraction à la LArm (peine hypothétique de deux mois). La peine privative de liberté à prononcer serait ainsi de 17 mois. En raison de la diminution de responsabilité de l'auteur, la peine fixée par le premier juge à huit mois apparaît appropriée et sera dès lors confirmée. La détention avant jugement sera imputée sur la peine, à l'exclusion des mesures de substitution qui ne représentaient qu'une faible restriction à la liberté de l'appelant. L'appelant n'est pas éligible au sursis. En effet, un risque, certes faible, de commettre des infractions contre l'intégrité sexuelle a été retenu par l'expertise, ce qui conduit à poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur, ce point étant motivé de manière plus approfondie au titre de l'examen de la mesure.

E. 3.3

Le traitement ambulatoire prononcé demeure nécessaire, malgré ce qu'en dit l'appelant, et sera confirmé. Il ressort clairement des conclusions de l'expertise et du rapport du Dr L _____ de l'UMSS de février 2025 que l'appelant présente un trouble du développement intellectuel léger en lien avec les infractions commises à l'encontre de l'intimé. Afin de détourner de nouvelles infractions – il présentait un risque de récurrence faible –, l'expertise préconisait un suivi psychiatrique ambulatoire régulier d'une durée minimum d'un an auprès d'un cabinet privé ou de l'UMSS, une peine seule n'étant pas suffisante pour écarter ledit risque. Si le prévenu s'est d'abord dit prêt à se soumettre au traitement préconisé par les experts, indiquant, lors de l'audience de jugement, qu'il acceptait le diagnostic de trouble du développement intellectuel posé, il a ensuite déclaré que son traitement ne lui faisait pas de bien et que, selon son médecin, il n'avait pas besoin d'un suivi sexologique. Si le rapport médical fait, certes, état d'une absence de paraphilie et de troubles sexologiques, de sorte qu'un suivi au sein de l'UMSS n'était pas adapté, il en ressort malgré tout qu'une prise en charge, notamment au sein de l'UPDM, est préconisée au prévenu, étant précisé qu'un tel suivi dépend de la présence d'un TSA ou non, dont le diagnostic est prévu très prochainement, soit début 2026. Le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM) sera dans tous les cas amené, à brève échéance, à réexaminer les modalités du traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 CP), lequel demeure nécessaire et indispensable. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des experts. Dans la mesure où les conditions d'application de l'art. 63 CP sont remplies, le TP a, à raison, imposé une mesure ambulatoire. Enfin, l'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit du traitement ambulatoire, l'exécution de celle-ci apparaissant contraire au but recherché de la mesure. La CPAR est en tout état liée par la suspension accordée par le premier juge, au regard de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

4.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. b et c aCP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et contrainte sexuelle (art. 189), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. L'art. 67 al. 4 bis aCP permet au juge de renoncer exceptionnellement à une telle sanction dans les cas de très peu de gravité (1), si une telle mesure ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure (2), s'il n'a pas commis l'une des infractions listées à l'art. 67 al. 4 bis let. a CP, notamment l'infraction à l'art. 189 CP (3) et qu'il ne souffre pas d'un trouble pédophile (4). Lorsque ces quatre conditions sont remplies, le juge pénal doit renoncer à l'interdiction (ATF 149 IV 161 consid. 2.5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_852/2022 du 26 avril 2023 consid. 2.3).

E. 4.2

L'appelant conteste l'interdiction à vie prononcée par le premier juge, sans développer aucune argumentation à l'appui. Les faits commis au préjudice du jeune intimé, constitutifs notamment de contrainte sexuelle (art. 189 aCP), ne sont certainement pas de peu de gravité, bien au contraire. La première et la troisième des quatre conditions permettant au juge de renoncer exceptionnellement au prononcé de la mesure ne sont donc pas réalisées.

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 126 al. 2 let. b CPP, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 5.1.2. Selon l'art. 41 de la loi fédérale, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des

critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ ; disponible sur :

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/76987.pdf>) propose une indemnité jusqu'à CHF 8'000.- pour les atteintes graves (p. 12 ; par exemple, tentative de viol, [tentative de] contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant).

E. 5.2

En l'espèce, la victime, âgée de neuf ans, a été mêlée à un acte d'ordre sexuel et contrainte à en commettre un, par le biais d'une application de messagerie, par l'appelant, qui a profité de son statut de voisin proche de la famille pour entrer en contact avec elle sur les réseaux sociaux. Si le plaignant n'a certes produit aucune pièce à l'appui de son tort moral et n'a pas fait état de souffrances particulières, hormis qu'il avait eu peur sur le moment pour son intégrité, les agissements reprochés sont indubitablement propres à atteindre durablement le développement, en particulier sexuel, du jeune garçon. En cela, et même faute de pièces attestant des conséquences des infractions sur le plaignant, l'atteinte à sa personnalité est patente. La prétention civile doit malgré tout demeurer proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la brièveté des faits, qui n'ont eu lieu qu'à une seule reprise, et de l'absence de tout contact physique entre les parties. Il appert ainsi que l'indemnité de CHF 2'000.- allouée à l'intimé par le premier juge est en adéquation avec le tort moral subi. Elle doit être confirmée. Elle portera intérêts à 5% l'an dès le 11 août 2023 (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b).

E. 6

L'appelant et l'appelant joint succombent tous deux, de sorte que les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront supportés par l'appelant à hauteur de deux tiers et le solde sera laissé à la charge de l'État, compte tenu de la minorité de l'appelant joint. Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

Compte tenu du verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 et 431 CPP). Le dispositif de première instance sera néanmoins corrigé d'office, dans la mesure où ce sont les conclusions en indemnisation de A_____ qui ont été rejetées et non pas celles de C_____ (erreur de plume).

E. 8

Les mesures de restitution, de confiscation et de destruction, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

E. 9

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, hormis le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel qui sera déduit, activité couverte par la majoration forfaitaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'500.-, correspondant à 20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 400.-), compte tenu de l'activité développée en première instance, et une vacation à CHF 100.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.